

Contrat de société

2e variante: Cabinet de groupe comprenant deux médecins. Le présent modèle de contrat se veut davantage un exemple ou un aide-mémoire qu'un modèle. Il constitue une base de discussion et devra en général être adapté sur un ou plusieurs points au cas particulier

CONTRAT DE SOCIETE

entre

et

1. BUT

Les médecins soussignés conviennent de s'associer pour constituer une société simple au sens de l'article 530 ss du Code des obligations suisse.

La société a pour but l'exploitation d'un cabinet médical commun, notamment la jouissance des locaux communautaires, l'acquisition et l'utilisation commune des installations nécessaires ainsi que l'engagement du personnel nécessaire et l'assistance mutuelle dans l'intérêt des patients.

2. DEBUT ET DUREE

Le présent contrat prend effet au moment de la signature conjointe des parties. Il est conclu pour une durée indéterminée. L'ouverture du cabinet est prévue pour le _____.

3. EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque médecin exerce sous sa seule responsabilité, en son nom propre et pour son propre compte.

Les patients ont le libre choix du médecin.

Les associés s'engagent à travailler de manière collégiale et à jouer le rôle de consultant l'un envers l'autre. En cas d'absence, ils se remplacent mutuellement dans la mesure du possible.

4. DECISIONS, GESTION ET REPRESENTATION A L'EXTERIEUR

Les décisions concernant la société sont prises à l'unanimité.

Les associés gèrent la société en commun. Chacun d'eux peut cependant régler les affaires courantes de la société dans la mesure où elles n'engagent pas la société au-delà d'un montant de Fr. _____ par cas.

5. CONTRIBUTIONS DES ASSOCIES

5.1. *Locaux du cabinet*

L'aménagement de l'ensemble des locaux est décidé en commun et les frais sont pris en charge à parts égales.

La description des travaux entrepris, les investissements et le mode d'amortissement sont consignés dans une annexe au présent contrat et servent de base de calcul pour le règlement de la question financière en cas de départ de l'un des associés.

5.2. *Equipement du cabinet (mobilier et appareils)*

L'équipement commun du cabinet est acquis en communauté et financé à parts égales. Il demeure la propriété commune des associés. Les objets, leur prix d'acquisition et le mode d'amortissement sont consignés dans une annexe au présent contrat et servent de base de calcul pour le règlement de la question financière en cas de départ de l'un des associés.

Chaque associé se procure et assure le financement des objets qu'il est seul à utiliser. Il en reste l'unique propriétaire.

5.3. *Apports, participation*

Les associés contribuent aux investissements communautaires nécessaires.

L'assemblée des associés décide du montant des apports de chaque associé et de l'échéance de leur paiement.

Chaque associé peut transférer des objets particuliers et des investissements à la société; il en est tenu compte en tant qu'apports. Ces objets et ces investissements sont dès lors propriété commune et le prix estimé ainsi que le mode d'amortissement sont consignés dans une annexe au présent contrat et servent de base de calcul pour le règlement de la question financière en cas de départ de l'un des associés.

6. FRAIS D'EXPLOITATION COURANTS

6.1. *Généralités*

En principe, les associés assument les frais d'exploitation courants en proportion de leur utilisation des installations communautaires. Ces frais sont couverts par des acomptes, fixés définitivement au terme de chaque exercice. L'assemblée des associés décide du montant et de l'échéance de ces acomptes.

6.2. *Loyer*

Le loyer et les charges sont assumés à parts égales par les associés /
Variante: en proportion de la surface utilisée.

6.3. *Frais de personnel*

Les frais de salaire du personnel du cabinet médical (y compris les prestations sociales) sont supportés à parts égales par les associés. /

Variante: à raison de _____ % pour le Dr _____ et de _____ % pour le

Dr _____.

Chaque associé peut demander annuellement, après la clôture des comptes, une nouvelle répartition des frais de salaire, prenant effet au prochain exercice. Si les associés ne parviennent pas à s'entendre, la règle suivante est appliquée: chacun des associés assume le tiers des frais de salaire, le troisième tiers étant assumé au prorata du revenu brut réalisé par chacun des associés durant l'exercice précédent.

6.4 *Laboratoire du cabinet médical, radiologie, ultrasons, médicaments*

Chaque associé assume les frais courants (matériel de consommation, etc.) du laboratoire du cabinet médical, de la radiologie et des ultrasons ainsi que les frais d'approvisionnement en médicaments, en proportion des recettes qu'il réalise dans chacun de ces domaines.

6.5 *Autres dépenses communes*

Les dépenses ci-après sont supportées à parts égales par les associés:

- entretien, amortissement et intérêts des investissements communs en matière d'aménagement et de l'inventaire communautaire;
- primes d'assurance, selon chiffre. _____;
- frais d'administration, dont:
 - matériel de bureau, téléphone/téléfax communautaires, ports;
 - revues de la salle d'attente;
 - _____;
- le reste du matériel de consommation;
- frais relatifs à la conclusion et à l'application du présent contrat.

6.6 *Dépenses personnelles*

Toutes les autres dépenses sont supportées individuellement par les associés. Cela concerne notamment les frais de remplacement, la littérature spécialisée, les cotisations AVS et LPP des associés, les frais de véhicule, les frais de téléphone et de téléfax privés, etc.

7. **RESPONSABILITE**

Les associés répondent solidairement des affaires de la société envers des tiers. Chacun engage sa responsabilité personnelle envers ses propres patients. Sauf accord des autres parties, les associés ne peuvent souscrire aucun cautionnement, ni aucune garantie.

8. **PERSONNEL**

L'accord de tous les associés est nécessaire à l'engagement ou au renvoi du personnel du cabinet médical. Il en va de même pour la définition des conditions de travail. L'affectation du personnel est définie par un règlement général et par une description des fonctions attribuées à chaque poste.

9. **DEPART D'UN ASSOCIE**

9.1 *Motifs*

Un associé sort de la société

- par la résiliation du contrat, moyennant un préavis de 6 mois;
- par le décès;
- en cas d'incapacité professionnelle permanente;
- lorsque la part de liquidation de l'un des associés fait l'objet d'une exécution forcée ou qu'il tombe en faillite ou qu'il est mis sous tutelle;
- par exclusion.

En cas de désaccord sur l'existence d'une incapacité professionnelle permanente, l'associé concerné est tenu de consulter un expert et de se soumettre à son appréciation. Si les associés ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un expert, celui-ci sera désigné par le président de la société cantonale de médecine.

Un associé peut être exclu de la société par décision du juge lorsqu'il

- contrevient grossièrement aux intérêts de la société;
- ne remplit pas ses obligations financières;
- fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de l'autorisation de pratiquer de plus de 6 mois;
- est frappé d'une interdiction de pratiquer dans le cadre d'une procédure judiciaire.

9.2 *Continuation du cabinet médical*

Après le départ de l'un des deux associés, l'associé restant peut continuer à exploiter le cabinet seul ou avec un nouvel associé. Lors du décès d'un associé, ses héritiers ne peuvent le remplacer dans la société.

En cas de résiliation de la société, chaque associé a le droit de reprendre le cabinet. S'il y a désaccord, le cabinet est vendu au plus offrant des deux (chif. 9.4)

Variante (à l'arrivée d'un nouvel associé dans un cabinet exploité jusque-là par un seul médecin): Si les associés ne peuvent parvenir à un accord, le Dr _____ a le droit durant les 5 premières années après la conclusion du contrat de société de reprendre le cabinet seul ou avec un nouvel associé.

9.3 *Litige*

Lors du départ de l'un des associés, il est procédé à un bilan intermédiaire et les frais d'exploitation courants sont calculés comme mentionné sous chiffre 6. Aussi longtemps qu'aucun successeur à l'associé sortant n'aura été désigné, celui-ci ou ses héritiers devront s'acquitter des frais de loyer (chif. 6.4), de personnel (chif. 6.5) ainsi que des autres dépenses communes (chif. 6.7) pendant 6 mois au maximum à compter de son départ. Durant cette période, l'autre associé est tenu d'admettre au sein du cabinet de groupe un remplaçant désigné par l'associé sortant ou ses héritiers.

Les objets propriété de l'associé sortant lui reviennent de droit. L'autre associé peut demander la reprise d'objets en propriété commune ainsi que des investissements communautaires. L'associé sortant ou ses héritiers reçoivent un dédommagement égal à la valeur matérielle de la partie du cabinet médical reprise au moment de sa sortie. Le dédommagement est calculé en fonction des données figurant dans l'annexe se rapportant au chiffre 5 du présent contrat. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'évaluation des objets est effectuée par le service «conseils pour cabinets médicaux» de FMH-Service.

Aucun dédommagement n'est alloué à titre de «valeur immatérielle» sur la part de l'associé sortant.

Variante:

Le dédommagement alloué à titre de «valeur immatérielle» sur la part de l'associé est fixé forfaitairement à Fr. _____. Ce montant est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation en vigueur lors de la conclusion du contrat et doit être adapté au moment du départ de l'associé.

Une éventuelle plus-value résultant de la vente de sa part du cabinet médical à un successeur revient à l'associé sortant ou à ses héritiers.

Le dédommagement est productif d'intérêts et doit être versé de la manière suivante:

- 1/2 lors du départ
- 1/2 une année après le départ

9.4 *Litige en cas de résiliation*

Un bilan intermédiaire sera établi à l'échéance du délai de résiliation et les frais d'exploitation courants seront calculés comme mentionné sous chiffre 6. A partir de ce moment-là, l'associé sortant est libéré de ses obligations contractuelles.

Chaque associé a droit à ses propres objets. Si les associés ne peuvent s'entendre sur la question de savoir lequel des deux assurera la poursuite de l'exploitation du cabinet ou sur le montant de l'indemnité revenant à l'associé sortant, le cabinet fera l'objet d'une «vente aux enchères». Le plus offrant versera à l'associé sortant, à titre d'indemnisation, la moitié de la valeur de la vente.

Une éventuelle plus-value résultant de la vente de sa partie du cabinet médical à un successeur revient à l'associé sortant.

L'indemnisation est productive d'intérêts et doit être versée de la manière suivante:

- 1/2 lors du départ
- 1/2 une année après le départ

10. **ASSURANCES**

10.1 *Responsabilité professionnelle*

Des assurances adéquates seront conclues pour la responsabilité professionnelle de chaque associé (personnel y compris) **auprès de la même compagnie d'assurances.**

10.2 *Assurances pour le cabinet médical*

Les associés contractent une assurance responsabilité civile d'entreprise, ainsi qu'une assurance de choses (incendie, vol, dégâts d'eau, bris de glace) couvrant l'inventaire du cabinet médical.

10.3 *Maladie et accidents*

Les associés concluent une assurance pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident à partir du _____ et pour une durée de _____ jours.

11. **DROIT APPLICABLE ET FOR**

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du lieu d'implantation du cabinet médical.

Avant de saisir le tribunal, les parties se soumettront à une procédure de conciliation extrajudiciaire qui sera conduite par le président de la société de médecine du canton du cabinet médical ou une personne désignée par lui et prendront en charge les frais éventuels de cette procédure de conciliation. Les parties s'engagent à collaborer activement avec le médiateur de

sorte qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation, l'introduction d'une action judiciaire ne soit pas retardée outre mesure.

12. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications du présent contrat sont subordonnées à l'observation de la forme écrite.

_____, le _____

Signature _____

Signature _____

Edité par la Fédération des médecins suisses (FMH), édition 1995